



CANADA

CONSOLIDATION

La Ronge Airport Zoning Regulations

SOR/87-603

CODIFICATION

Règlement de zonage de l'aéroport de La Ronge

DORS/87-603

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at La Ronge Airport****1 Short Title****2 Interpretation****3 Application****4 General****5 Natural Growth****6 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de La Ronge****1 Titre abrégé****2 Définitions****3 Application****4 Dispositions générales****5 Végétation****6 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/87-603 October 15, 1987

AERONAUTICS ACT

La Ronge Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-2148 October 15, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting La Ronge Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette Part I* on May 16th and 23rd, 1987, and in two successive issues of The Northerner La Ronge on July 8th and 15th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at La Ronge Airport*.

Enregistrement
DORS/87-603 Le 15 octobre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de La Ronge

C.P. 1987-2148 Le 15 octobre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de La Ronge*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada Partie I*, les 16 et 23 mai 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du *The Northerner La Ronge* les 8 et 15 juillet 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de La Ronge*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at La Ronge Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *La Ronge Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the La Ronge Airport, in the vicinity of La Ronge, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 372 m above sea level.

SOR/92-87, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de La Ronge

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de La Ronge*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de La Ronge, situé dans le voisinage de La Ronge, dans la province de la Saskatchewan; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne le plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne le plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 372 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-87, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

SOR/92-87, s. 2(F).

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

SOR/92-87, s. 3(F).

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-87, s. 4(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/92-87, art. 2(F).

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

DORS/92-87, art. 3(F).

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, de la végétation croît au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds de l'enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-87, art. 4(F).

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882 dated July 5, 1985, is a point located on the centre line of runway 17-35 distant 762 m southerly from the 17 end of the said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882 dated July 5, 1985, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runways designated 17-35 and 10-28 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 35, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 17, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 292.3 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge n° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 est un point de l'axe de la piste 17-35 situé à une distance de 762 mètres mesurée en direction sud à partir de l'extrémité 17 de ladite piste.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge n° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 17-35 et 10-28 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 35 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une intersection avec la surface extérieure, à partir de laquelle ladite surface d'approche s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 291,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 17 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une intersection avec la surface extérieure, à partir de laquelle ladite surface d'approche s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 292,3 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de

280.5 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280.5 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280,5 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande à 2 500 m dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280,5 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882 dated July 5, 1985, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge N° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882 dated July 5, 1985, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 17-35 is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 1 949 m in length; and

(b) the strip associated with runway 10-28 is 61 m in width, 30.5 m on each side of the centre line of the runway and 974 m in length.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes figurant dans le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge n° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 sont décrites comme suit :

a) la bande associée à la piste 17-35 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 949 m de longueur;

b) la bande associée à la piste 10-28 mesure 61 m de largeur, soit 30,5 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 974 m de longueur.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882 dated July 5, 1985, are described as follows:

(a) the transitional surface associated with runway 17-35 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at

PARTIE V

Surface de transition

Les surfaces de transition figurant dans le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge n° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 sont décrites comme suit :

a) la surface de transition associée à la piste 17-35 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m, dans le sens vertical, contre 7 m, dans le sens horizontal,

right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) the transitional surface associated with runway 10-28 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente;

b) la surface de transition associée à la piste 10-28 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m, dans le sens vertical, contre 5 m, dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'un bande adjacente.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Public Works Canada La Ronge Airport Zoning Plan No. E.1882, dated July 5, 1985, is described as follows:

COMMENCING at a point on the southeasterly limit of Public Reserve R5, Registered Plan 78PA07498 where it is intersected by the circumference of a circle having a radius of 4 000 meters and centered at the airport reference point as described in Part I of the schedule;

THENCE, in an easterly direction following the circumference of the said circle counterclockwise to a point where it intersects the northwesterly limit of Poirier Street Registered Plan 76PA24040;

THENCE, southwesterly along the said northwesterly limit to its intersection with the production northwesterly of the northeasterly limit of Lot 23, Block 29, Registered Plan 80PA03018;

THENCE, southeasterly across Poirier Street and along the northeasterly limit of the said Lot 23 to the westerly corner of Lot 25, Block 29, Registered Plan 80PA13345;

THENCE, northeasterly along the northwesterly limits of Lots 25, 26 and 27, Block 29 to the northerly corner of Lot 27;

THENCE, southeasterly along the northeasterly limit of Lot 27 and its production across Finlayson Street and Parcel J, Registered Plan 70PA08594 to its intersection with the northwesterly limit of Block 38, Registered Plan 80PA19051;

THENCE, northeasterly along the northwesterly limit Block 38 to the northerly corner of Lot 17;

THENCE, southeasterly along the northeasterly limit of Lot 17, Block 38, to the easterly corner of Lot 17, Block 38;

PARTIE VI

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de La Ronge n° E.1882 de Travaux publics Canada en date du 5 juillet 1985 sont décrites comme suit :

COMMENÇANT en un point de la limite sud-est de la réserve publique R5, plan officiel 78PA07498, qui se trouve à l'intersection de la circonference d'un cercle de 4 000 m de rayon dont le centre est le point de repère de l'aéroport décrit à la partie I de l'annexe;

DE LÀ, en direction est suivant, en sens inverse des aiguilles d'une montre, la circonference dudit cercle jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la rue Poirier, plan officiel 76PA24040;

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 23, bloc 29, plan officiel 80PA03018;

DE LÀ, en direction sud-est à travers la rue Poirier et le long de la limite nord-est dudit lot 23 jusqu'à l'angle ouest du lot 25, bloc 29, plan officiel 80PA13345;

DE LÀ, en direction nord-est le long des limites nord-ouest des lots 25, 26 et 27, bloc 29, jusqu'à l'angle nord du lot 27, bloc 29;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite nord-est du lot 27 et son prolongement à travers la rue Finlayson et la parcelle J, plan officiel 70PA08594, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du bloc 38, plan officiel 80PA19051;

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du bloc 38 jusqu'à l'angle nord du lot 17, bloc 38;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite nord-est du lot 17, bloc 38, jusqu'à l'angle est du lot 17, bloc 38;

THENCE, northerly, easterly and southeasterly along the easterly, southerly and southwesterly limits of Lots 16 to 2 inclusive, Block 38, Registered Plan 78PA20750 and the intervening lane to the most southerly corner of the said Lot 2, Block 38;

THENCE, northeasterly along the southeasterly limits of Lots 2 and 1, Block 38 to the easterly corner of Lot 1, Block 38;

THENCE, southeasterly across Studer Street and along the northeasterly limit of Lot 2, Block 36, Registered Plan 78PA20750, to the easterly corner of Lot 2, Block 36;

THENCE, northeasterly along the southeasterly limit of Block 36 to the most easterly corner of Lot 9, across Mowery Crescent and continuing northeasterly and easterly along the southeasterly and southerly limits of Block 18, Registered Plan 76PA24039 to the southeast corner of Lot 8, Block 18;

THENCE, southeasterly across Parcel J, Registered Plan 70PA08594 to the northwest corner of Lot 6, Registered Plan 76PA24039;

THENCE, southeasterly along the southwesterly limits of Blocks 18, 12 and across the intervening Mowery Crescent to the southerly corner of Lot 50, Block 12;

THENCE, northeasterly along the southeasterly limit of Lot 50 and its production across Studer Street to the northeasterly limit of Studer Street;

THENCE, southeasterly along the northeasterly limit of Studer Street to the northwesterly limit of Bedford Drive;

THENCE, northeasterly along the northwesterly limit of Bedford Drive and Public Reserve R.5 to the point of commencement.

SOR/92-87, ss. 5(F), 6(E), 7(E) and 8.

DE LÀ, en direction nord, est et sud-est le long des limites est, sud et sud-ouest des lots 16 à 2 inclusivement, bloc 38, plan officiel 78PA20750, et de la voie mitoyenne jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 2, bloc 38;

DE LÀ, en direction nord-est le long des limites sud-est des lots 2 et 1, bloc 38, jusqu'à l'angle est du lot 1, bloc 38;

DE LÀ, en direction sud-est à travers la rue Studer et le long de la limite nord-est du lot 2, bloc 36, plan officiel 78PA20750, jusqu'à l'angle est du lot 2, bloc 36;

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite sud-est du bloc 36 jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 9, à travers le croissant Mowery et continuant en direction nord-est et est le long des limites sud-est et sud du bloc 18, plan officiel 76PA24039, jusqu'à l'angle sud-est du lot 8, bloc 18;

DE LÀ, en direction sud-est à travers la parcelle J, plan officiel 70PA08594, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, plan officiel 76PA24039;

DE LÀ, en direction sud-est le long des limites sud-ouest des blocs 18 et 12 et à travers le croissant mitoyen Mowery jusqu'à l'angle sud du lot 50, bloc 12;

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 50 et de son prolongement à travers la rue Studer jusqu'à la limite nord-est de la rue Studer;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la rue Studer jusqu'à la limite nord-ouest de la promenade Bedford;

DE LÀ, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la promenade Bedford et de la réserve publique R.5 jusqu'au point de départ.

DORS/92-87, art. 5(F), 6(A), 7(A) et 8.